

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des Hauts-de-France

AVIS n°2025-ESP-40

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SCCV FONTAINE
Références Onagre :	Nom du projet : 62 – Berck-sur-Mer : projet de rénovation urbaine
	Numéro du projet : 2021-12-29x-01386
	Numéro de la demande : 2021-01386-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 4 avril 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou habitats d'espèces protégées, déposée par la société SCCV FONTAINE dans le cadre du projet de réalisation d'un bâtiment à usage d'habitation et d'une aire de retournement sur la commune de Berck-sur-Mer.

Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis défavorable avait été émis (n°2021-ESP-72).

La demande comporte désormais :

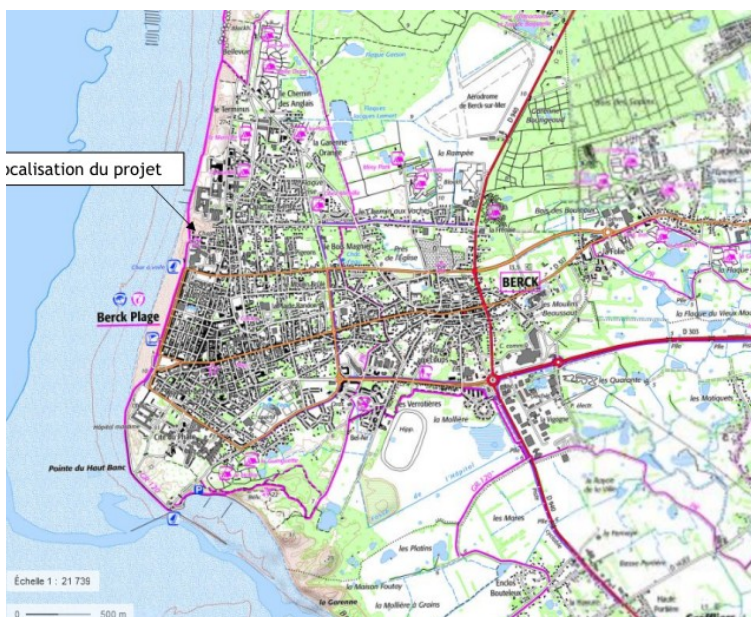
- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces d'oiseaux suivantes: **Cochevis huppé, Moineau domestique, Rougequeue noir** ;
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées qui concerne : l'**Élyme des sables (*Leymus arenarius*)** et le **Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*)** ;
- un dossier technique initial intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement » référencé « décembre 2024 ».

Remarques du CSRPN

I - Le présent avis s'appuie sur l'avis défavorable 2021ESP72 qui figure en annexe.

Pour une meilleure lecture de cette nouvelle analyse, les observations initiales du CSRPN ont été numérotées.

Pour mémoire, le projet consiste à créer **un bâtiment de 50 logements en R+3 avec deux niveaux de sous-sol** et une aire de retournement. Le site d'implantation fait partie d'un espace de dunes blanches mobiles qui se situe au sud de l'Institut Calot et du Centre hélio-marin.



Extrait du dossier technique : carte de localisation du projet

Outre les 1 518 m² du projet (1 203 m² pour les logements collectifs et 315 m² pour la raquette de retournement), la réalisation nécessitera une emprise de travaux de 10 m de large au nord et à l'est du projet (1 055 m²). Elle occupera temporairement les parcelles 353, 357pp et 375pp qui seront ensuite renaturées en dunes blanches. La surface totale de milieux naturels impactés est donc de 2 555 m² comprenant le retrait du couvert végétal, la démolition du bâti et des anciens jardins, le terrassement et la reconstruction (cf. vue aérienne page suivante).



Extrait commenté du dossier technique : photographie aérienne du site avec matérialisation des emprises

Le projet de construction est situé en zone urbaine UB (mais NI pour la zone travaux) du PLUi de la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois (CA2BM). Ce même plan prévoit l'OAP n°3 dite « Dune OASI » qui a pour objectif de faire la transition entre les parties urbanisées et les espaces naturels (page 194 du dossier technique). Elle concerne :

- 2 500 m² de terrains à urbaniser (situés à l'est du projet) ;
- la création de sentiers piétons permettant de limiter la fréquentation de l'espace dunaire situé entre le projet et les équipements médicaux ;
- des travaux sur le domaine public maritime permettant de stabiliser le trait de côte (mise en place de réservoir en ganivelles destinées à retenir l'écoulement du sable) ; les stocks sédimentaires excédentaires serviront à combler les secteurs déficitaires.



Extrait du dossier technique : carte de l'OAP n°3

II - Le CSRPN constate tout d'abord que :

- la définition globale du projet est inchangée ;
- l'état initial réalisé en 2021 est repris et complété par :
 - l'étude 2022 des sites accueillant les nouvelles mesures de compensation ;
 - l'évaluation en 2022 de la situation du Cochevis huppé ;
 - la mise à jour des inventaires flore au printemps-été 2022 et en été 2024 ;
- les effectifs des espèces végétales inscrites au CERFA ont évolué par rapport à la demande précédente :
 - le nombre de stations d'Élyme des sables a été réduit à 4 en 2024 sur une surface de moins de 20 m² alors qu'elle était de 9 sur 40 m² en 2021 ;
 - au contraire, la population du Panicaut maritime passe de 1 en 2021 à 5 pieds en 2024 ;
 - un couple de Cochevis huppé est toujours présent sur l'aire d'étude en nidification et hivernage ;
 - le Moineau domestique et le Rougequeue noir sont intégrés à la demande à titre de précaution ;
 - en revanche, le Gravelot à collier interrompu n'a pas été intégré au CERFA bien qu'il se soit installé plus prêt du site projet qu'en 2021, car le porteur de projet a considéré que les observations de terrain ont montré que l'espèce n'était pas effarouchée en période de couvaison malgré la présence d'engins sur la plage et de promeneurs ;
- les mesures de réduction retenues sont :
 - MR1 : phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces ;
 - MR2 : limitation des risques de pollution des eaux, du sol et de l'air en phase travaux ;
 - MR3 : lutte et limitation des risques d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux ;
 - MR4 : limitation des nuisances lumineuses durant les travaux et en phase d'exploitation ;
 - MR5 : balisage des secteurs sensibles ;
 - MR6 : mise en place d'une zone de quiétude dans la dune OASI au nord de la zone aménagée indiquée par 2 panneaux pédagogiques ;
 - MR7 : remise en état des terrains utilisés en phase travaux ;
 - MR8 : conception et intégration de refuges et nichoirs dans le bâti ;

- Mesures de compensation :
 - la mesure MC1 comprend la restauration et la gestion des habitats dunaires (dunes blanches, dunes grises et fourrés) assurée par le porteur de projet sur une parcelle communale de 1,5 ha qui sera cédée au Conservatoire du littoral ;
 - la mesure MC2 concerne une parcelle dunaire de 5,8 ha appartenant au Conservatoire du littoral et gérée par EDEN 62 ; le porteur de projet prévoit de financer l'ouverture de layons dans les fourrés et l'installation d'une clôture pour mettre en place un pâturage assurant la restauration d'habitats dunaires ouverts ;
- Mesures d'accompagnement :
 - la mesure MA1 concerne la transplantation et la gestion des pieds de l'Élyme des sables et du Panicaut maritime ;
 - la mesure MA2 prend en compte 11 autres espèces végétales patrimoniales impactées par les travaux ;
 - la mesure MA3 envisage de déplacer des plaques de substrat riche en semences prélevées dans la dune grise vers la zone de compensation ;
- Mesures de suivi :
 - la mesure MS1 concerne le suivi écologique du chantier ;
 - la mesure MS2 de suivi écologique des mesures de compensation est prévue pour 30 ans.

III - Analyse des réponses apportées à l'avis n°2021-ESP-72

- 1) Le CSRPN constate une **absence de réponse favorable** aux observations de l'avis 2021ESP72 ou une réponse *stricto sensu*, sans toutefois exploiter les nouvelles données pour faire évoluer le projet, sur les points suivants :

1a) Justification raison impérative IPM (observation 1 de l'avis / page 48 du dossier technique)

Le porteur de projet rappelle tout d'abord que le bâti existant est dégradé et occupé illégalement ce qui présente une situation d'insécurité. Il mentionne également que :

- le projet est conforme au plan d'urbanisme (zone UB) et qu'il s'inscrit dans le schéma d'aménagement de ce secteur en concourant notamment à lui apporter une plus-value paysagère en front de mer par rapport à la situation actuelle (*infra*) ;
- d'un point de vue environnemental, le site d'implantation du projet ne concerne que

790 m² d'habitats naturels, hormis l'emprise de chantier temporaire qui est prévue d'être renaturée, alors que la zone urbanisable à l'est, prévue par l'OAP n°3, en concernera deux fois plus (1 400 m² de dunes grises essentiellement).

Il envisage ensuite les *scenarii* alternatifs qui auraient pu être mis en œuvre : soit déconstruire pour **redonner une vocation naturelle au terrain**, soit rénover. Outre le fait que ces options **ne sont pas retenues par les propriétaires du bien**, le porteur de projet conclut dans les deux cas à un impact sur les espèces végétales protégées et sur le Cochevis huppé.

Remarques du CSRPN : le seul argument énoncé et recevable de la raison impérative d'intérêt public majeur pouvant justifier la destruction d'espèces protégées, d'habitats protégés et d'habitats d'espèces protégées anthropophiles est la raison sécuritaire pour justifier la démolition des bâtiments squattés sur une surface de 365 m².

Il apparaît toutefois que la présence de deux bâtiments en situation manifeste d'abandon peut être traitée par d'autres méthodes réglementaires, notamment par un arrêté municipal de mise en demeure des propriétaires de réaliser à leur charge les mesures de sécurité (ou de les réaliser par la Commune avec émission d'un titre de recette vers les propriétaires), ou encore d'engager une procédure de reconnaissance d'abandon manifeste, voire d'envisager une procédure d'expropriation et d'incorporation du bien dans le domaine de la Commune.

Ces différents types d'interventions n'ont pas ou peu d'impacts sur la biodiversité et ne relèvent pas, par ailleurs, de la responsabilité du pétitionnaire.

Par ailleurs, la destruction des bâtis obsolètes ne doit pas forcément justifier une reconstruction/artificialisation sur des emprises 4 fois supérieures. Le pétitionnaire, lors du GT du 11 mai, a clairement précisé que les reconstructions visent à amortir le prix d'acquisition et de déconstruction de foncier sur lesquels les propriétaires négligents semblent faire de la spéculation immobilière.

Le CSRPN souhaite donc que le problème de sécurité soit traité par les autorités compétentes avec les pouvoirs de police du maire et de la préfecture.

La réalisation d'un programme immobilier en front de mer ne relève pas de la raison impérative d'intérêt public majeur.

Le CSRPN constate que le dossier technique laisse sous-entendre de façon littérale ou graphique que le projet est inclus dans l'OAP n°3 « Dune OASI », ce qui n'est pas le cas comme le montre sa délimitation sur la carte de l'annexe 5 page 194 représentant le périmètre de l'OAP.

En outre, la zone de travaux se situe en zone NI et non UB, ce qui constitue un impact supplémentaire sur les milieux naturels.

1b) Compensation / niveau élevé d'enjeux / Cochevis huppé (inadaptation) (observation 2 et 4 de l'avis / page 105 et suivantes du dossier technique)

Le porteur de projet a évalué les impacts résiduels après mise en place des mesures d'atténuation. Il conclut à la nécessité de compenser :

- la destruction de 960 m² de dunes blanches à Oyat et 490 m² de dunes grises côtières fixées ;
- 4 stations de l'Élyme des sables ;
- 5 pieds de Panicaut maritime ;
- l'habitat de reproduction et de gagnage (1 500 m²) d'un couple du Cochevis huppé.

La mesure de compensation est prévue sur deux autres sites naturels, au lieu-dit Belle vue (MC1) et dans une propriété du Conservatoire du littoral (MC2) à environ 2 km au nord du projet, près des campings de Belle Dune et Ami-Ami (carte de situation en pages 24 et 26 du dossier technique).

La compensation concerne :

- la restauration d'habitats dunaires ouverts similaires à ceux du site projet à raison de 1,5 ha sur le site de Belle vue faisant partie d'un ensemble de 3,2 ha :
 - débroussaillage de 0,14 ha de zones de dunes blanches ;
 - laisses de mer et dunes embryonnaires en haut de plage sur 0,05 ha ;
 - débroussaillage et dessouchages de 0,11 ha de dunes grises ;
 - préservation de 1,2 ha de fourrés ;
 - création d'un enclos de 160 ml à Gravelot à collier interrompu entre le haut de plage et le milieu dunaire ;
- la restauration d'habitats dunaires ouverts de 1,5 ha sur le site de la dune du Conservatoire du littoral sur un terrain de 4,5 ha voué au pâturage ovin :
 - débroussaillage sans dessouchage de 0,3 ha de pelouses dunaires (dunes grises) ;
 - création d'une clôture de ganivelles sur 0,9 km ;
- la restauration de 0,14 ha (*supra*) en faveur de l'Élyme des sables et du Panicaut maritime sur le site de Belle vue ;
- la restauration sur le site de la dune appartenant au Conservatoire du littoral de 1,5 ha d'habitat favorable (*supra*) au Cochevis huppé, soit un ratio de 1 pour 10.

Remarques du CSRPN : dans le 1^{er} avis, il était déjà indiqué qu'il n'était pas possible de compenser la destruction des habitats naturels dunaires comme c'est le cas pour les

habitats naturels de tourbière.

Le choix du pétitionnaire, dans cette seconde demande, se porte sur des mesures compensatoires qui visent à modifier la nature des végétations présentes dans des espaces dunaires déjà existants et protégés (foncier appartenant à la Commune de Berck-sur-Mer et au Conservatoire du littoral). Elles ne peuvent pas apporter d'équivalence écologique à la perte irrémédiable de dunes blanches, causée par la construction d'un immeuble et d'une route, et encore moins constituer un « gain net » de biodiversité au moins égal aux pertes engendrées par le projet, exigé par la doctrine réglementaire de la séquence ERC ; notamment pour un type d'habitat naturel (dunes blanches mobiles à Oyat) qui est en régression significative à toutes les échelles géographiques (régionale, nationale et européenne), en lien avec l'érosion de l'avant-dune induit par la hausse du niveau des mers et les changements climatiques en cours (augmentation de la fréquence des tempêtes hivernales et de leur intensité en particulier).

D'autre part, le CSRPN n'est pas favorable à la mesure qui vise à limiter tous les accès aux espaces dunaires et à gérer l'évolution des fourrés par le pâturage, car elle va entraîner une certaine homogénéisation des habitats naturels, la stabilisation des végétations herbacées, et dans certains cas, augmenter l'eutrophisation des sols dunaires alors que ceux-ci sont déjà enrichis « naturellement » par les dépôts d'azote atmosphérique dans les dunes du nord-ouest de la France. De plus, cette stabilisation des sables induit un vieillissement et un certain appauvrissement des dunes (embroussaillage et reboisement naturel généralisé) par la disparition des stades pionniers régulièrement régénérés par la mobilité de dunes. Aussi, le maintien, voire la recréation régulière de couloirs « d'érosion maîtrisée » et de dunes blanches primaires ou secondaires toujours mobiles est-il aujourd'hui une nécessité pour conserver des dunes vivantes au sein des grands massifs dunaires de la plaine maritime picarde. On peut également ajouter que si une fréquentation modérée de ces espaces dunaires induit certes une certaine rudéralisation, il s'agit le plus souvent de petites espèces annuelles qui ne se développent pas ou rarement au détriment des espèces typiques des pelouses dunaires pionnières menacées.

Le pétitionnaire indique que les dunes mitoyennes des nouvelles constructions seront protégées par la pose de ganivelles sans aucune garantie de respect et de maintien à moyen terme, faisant craindre des effets induits (piétinement important, zone de divagations d'animaux domestiques) tant par les promeneurs que par les résidents des 50 logements.

Il apparaît également que le projet apporte une pression de destruction supplémentaire sur l'Élyme des sables (plante à affinités boréo-atlantiques) qui présente sur les rivages de la Manche ses stations les plus méridionales, alors que cette plante va être impactée par le réchauffement climatique. Les stations sur l'emprise du projet ont ainsi montré une régression au cours des dernières années, alors que celles du Panicaud maritime (affinités thermo-atlantiques) se sont étendues. La destruction de cette station d'Élyme des sables doit donc être analysée au regard des menaces, pressions et impacts cumulés qui

s'exercent sur cette espèce sur l'ensemble du littoral de la région Hauts-de-France, les transplantations prévues dans bon nombre d'aménagements qui ont détruit certaines stations dans le Pas-de-Calais et le Nord étant loin d'avoir montré leur efficacité optimale (voir ci-dessous).

1c) Impacts cumulés des projets du secteur (observation 5 de l'avis / page 136 du dossier technique)

Le porteur de projet évalue les conséquences d'un éventuel développement immobilier à plus ou moins long terme, sur les terrains situés dans la zone à urbaniser à l'est du projet. La perte globale d'habitats naturels des deux projets sera de 4 500 m² dont 3 000 m² de dunes blanches et grises, ainsi que, essentiellement au niveau des espèces protégées, l'Élyme des sables (1 station supplémentaire), le Cochevis huppé et potentiellement le Gravelot à collier interrompu.

Il évoque, en pages 38 et 39, les travaux de gestion et de stabilisation du trait de côte prévu dans l'OAP n°3, travaux qui ont commencé à l'automne 2022 ainsi que la création d'un chemin piéton d'une largeur de 10 m en limite nord du projet.

1d) Gravelot à collier interrompu / analyse locale (observation 6 de l'avis / page 8 du dossier technique)

Voir la justification au point II.

Remarques du CSRPN : compte tenu de l'argumentaire développé pour le Cochevis huppé en page 19 du dossier technique (espèce considérée comme peu farouche en présence de public), qui est inclus dans la demande de dérogation, il aurait été logique, dans la continuité de ce raisonnement, d'inclure à la demande, le Gravelot à collier interrompu qui est vulnérable en France (liste rouge nationale des oiseaux nicheurs) et en danger en région Hauts-de-France (liste rouge régionale).

Le CSRPN note, par ailleurs, que la mesure MC1 prévoit (page 120 du dossier technique), la création d'un enclos de 160 ml pour le Gravelot à collier interrompu sur le site compensatoire de Belle vue, entre le haut de plage et le milieu dunaire. Cependant, lors du groupe de travail du CSRPN du 13 mai 2025, le porteur de projet n'a pas explicitement indiqué que cette mesure de compensation serait bien mise en œuvre. Le CSRPN signale que les opérations de protection des nids de gravelots sur le DPM relèvent du programme en cours géré sur la façade Manche Mer-du-Nord par divers organismes sous l'égide du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

1e) Réutilisation sable déblai / renaturation dunaire (observation 7 de l'avis / page ? du dossier technique)

Les bâtiments, en particulier le bâtiment B, viendront intercepter le pied de la dune. Il est

par conséquent prévu la réalisation de pieux de soutènement au niveau du rez-de-chaussée et du sous-sol (vues en coupe des bâtiments avec relevé du profil dunaire à fin 2024, page 35 du dossier technique).

Remarques du CSRPN : le réemploi des déblais de sables n'est pas traité dans le dossier et le porteur de projet n'a pas évoqué ce point lors de la réunion avec le CSRPN le 13 mai 2025. Le CSRPN renouvelle la demande de complément d'information sur ce point, déjà mentionnée dans l'avis 2021-ESP-72.

À cette remarque s'ajoute l'influence des travaux sur la nappe d'eau superficielle des dunes.

1f) Précautions pour la plantation / transplantation des végétaux (observation 8 de l'avis / pages 107 à 129 du dossier technique)

Outre les mesures de compensation MC1 et MC2 et d'accompagnement MA1 dédiées à la transplantation des pieds de l'Élyme des sables et du Panicaut maritime, le porteur de projet prévoit une mesure MA2 consistant à prendre également en compte les espèces végétales patrimoniales situées sur le site projet (cartographie en page 76 du dossier technique). Les espèces concernées sont la Laîche des sables, l'Épervière en ombelle, l'Oyat (9 plans/m² au maximum), l'Euphorbe des dunes, le Chiendent nord-atlantique et la Vulpie à une glume (banque de graines).

Remarques du CSRPN : mis à part pour l'Oyat, le CSRPN signale que les modalités de transplantation ne sont pas spécifiées dans la définition des mesures MC1 et 2 ainsi que MA1 et 2. Aucune garantie n'est apportée sur le maintien à moyen terme des pieds transplantés de l'Élyme des sables qui demande des milieux très particuliers (dunes embryonnaires ou dunes mobiles de l'avant-dune pour son implantation optimale, les stations de cette espèce observées dans des dunes blanches un peu plus internes étant souvent des stations résiduelles, même si l'espèce peut se maintenir longtemps).

Pour les autres espèces d'intérêt patrimonial qui ont des affinités écologiques différentes (dunes embryonnaires, dunes blanches, ourlets et pelouses dunaires, et qui sont déjà présentes dans les espaces de compensation, excepté le Chiendent nord-atlantique, exclusivement lié aux dunes embryonnaires et aux couloirs d'érosion, donc à des dunes très mobiles non fixées, et peut-être la Vulpie à une glume, on peut s'interroger sur les modalités de transplantation et leur réussite._

2) l'évolution de la demande

2a) Cochevis huppé / analyse locale (observation 3 de l'avis / pages 14 à 19 du dossier technique)

Le porteur de projet indique les effectifs de la population dans les Hauts-de-France par ex-région (35 à 74 couples). Ils passent à 6 couples à Berck-sur-Mer en 2022 (dont 1 dans la zone projet) [cartes en page 16 et page 17 du dossier technique]. Il est précisé que les individus sont « *peu farouches et supportent la présence d'usagers isolés à quelques mètres seulement* ». D'après la carte p 18 du dossier, « *le Cochevis semble se satisfaire d'un milieu entouré de buissons mais il lui faut néanmoins des zones rases (dunes blanches ou grises bryolicheniques) assez conséquentes* » ; il est probable que les effets du pâturage ne soient visibles que dans plusieurs années. La question de la présence d'un milieu assez ouvert favorable au Cochevis au moment de la compensation se pose.

La perte est évaluée à 1 couple et 1 500 m² d'habitats d'espèce, dont 300 m² seront bâtis.

Remarques du CSRPN : *il est rappelé que le Cochevis huppé est en danger critique d'extinction selon la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France.*

2b) Prise en compte de l'avifaune du bâti (observation 9 de l'avis / page 101 du dossier technique)

Le porteur de projet prévoit la mesure MR8 consistant à intégrer au bâti :

- 5 nichoirs pour le Moineau domestique ;
- 3 nichoirs semi-ouverts pour les oiseaux de type Bergeronnette grise ou Rouge-queue noir.

2c) Compensation / état initial et garanties de pérennité (observation 11 de l'avis / page 105, 107 à 111 et 123 ainsi que 132 du dossier technique)

Le porteur de projet a fait réaliser un état initial du site de compensation MC1 en 2022. L'évaluation environnementale du site MC2, propriété du Conservatoire du Littoral et géré par EDEN62, est considéré comme connue (cartographie des habitats page 123). La pérennité des mesures compensatoires sur ce site est garantie pour 30 ans par le projet de convention entre le porteur de projet et le Conservatoire du Littoral (annexe 3 du dossier technique).

La pérennité de la mesure MC1 repose sur la cession de la propriété des parcelles de la Commune de Berck-sur-Mer au Conservatoire du Littoral (procédure en cours).

S'agissant de la mise en place de la mesure MR6 (zone de quiétude sur la Dune OASI), un projet de convention non signé entre le porteur de projet et la Commune de Berck-sur-Mer figure en annexe 4 (page 190 du dossier technique).

Remarques du CSRPN : la dite « cartographie des habitats » page 123 du dossier technique ne constitue en aucun cas une véritable cartographie des habitats naturels et des végétations qui les constituent, mais simplement un zonage de deux grands types d'espaces ! Ainsi, il n'y a aucune localisation des dunes blanches secondaires, des pelouses dunaires pionnières rases, des pelouses fixées fermées, d'éventuelles prairies dunaires, ou des pelouses-ourlets dunaires plus denses et plus hautes, tous ces types d'habitats naturels étant regroupés en « milieux ouverts ». De même, dans une moindre mesure, les dits « fourrés » pourraient abriter des clairières un peu plus humides avec d'autres végétations herbacées d'intérêt patrimonial (mégaphorbiaies ou prairies dunaires maigres, les bas-marais dunaires étant peu probables) ou des fourrés plus rares et menacés, qui seraient donc débroussaillés sans état initial précis, la cartographie des végétations et habitats naturels de ces dunes datant d'au moins 20 ans à notre connaissance (cartographie de la Zone spéciale de conservation « Dunes de la plaine maritime picarde », au titre du réseau Natura 2000). De même, l'intérêt actuel pour la faune de cet espace dunaire doit être établi avant d'envisager tous les travaux projetés, sans aucun état initial détaillé présenté dans le cadre de ce dossier.

Il est à noter également certains propos inexacts dans le dossier concernant les autres espèces d'intérêt patrimonial (« Certaines espèces rudérales ou non liées aux habitats « naturels » du secteur d'étude ne feront pas l'objet de mesures spécifiques (Brome à deux étamines, Betterave maritime, Coquillier maritime »), notamment pour la Betterave maritime et le Caquillier à feuilles entières (*Cakile maritima* subsp. *integrifolia*) qui sont certes des espèces halonitrophiles des laisses de mer, mais se retrouvent aussi souvent dans les dunes embryonnaires, voire les dunes blanches pour le second. Or, comme ces types d'habitats seront présents dans les espaces de compensation, la prise en compte de ces deux espèces auraient pu aussi être proposées comme mesure d'accompagnement.

3) **Risques naturels** (observation 10 de l'avis / pages 58 et suivantes du dossier technique)

Le porteur de projet reprend les informations données par la CA2BM sur l'évolution du trait de côte. La distance entre le trait de côte et les bâtiments en front de mer au droit du projet est évaluée à 92 m. Même si le retrait a été de 8 m entre les années 2015 et 2018 au droit du projet, il est globalement considéré que le trait de côte est stable. Une accumulation de sable est notée au droit de la zone projet et un retrait face à la zone de compensation MC1.

Suivant la CA2BM, les deux sites ne sont pas considérés comme concernés par un risque de submersion marine

Le porteur de projet indique que le site projet est constitué de 50 cm de remblais sableux puis de sable beige jusqu'à 10 m de profondeur. Le niveau de nappe au droit du projet était à moins 11 m fin 2021.

Remarques du CSRPN : il est rappelé que l'accélération du réchauffement climatique est bien actée. S'il existe une incertitude sur la localisation précise de ses effets en termes d'érosion côtière et de submersion, leur survenue à moyen terme (30 ans) ou à plus long terme devient une évidence et aucune partie de ce littoral n'en est à l'abri. De ce fait, le CSRPN s'étonne que des projets immobiliers d'une telle ampleur puissent encore être prévus dans des dunes blanches mobiles à proximité immédiate de la mer, par ailleurs dans la bande des 100 m de la Loi Littoral (« La distance entre le trait de côte et les bâtiments en front de mer au droit du projet est évaluée à 92 m »).

IV - Observations générales

La réalisation d'un projet immobilier sur un espace de dune blanche ne peut en aucun cas être justifiée pour répondre à la stratégie spéculatrice de propriétaires fonciers défaillants et négligents. Les questions de sécurité (bâtiments squattés et possiblement dangereux) restent de la responsabilité des propriétaires, car nous ne sommes pas en situation réglementaire d'abandon manifeste, et de celle des autorités administratives détentrices des pouvoirs de police.

S'il s'agit d'une réhabilitation du bâti (déconstruction, voire reconstruction à l'identique sur les mêmes emprises), elle ne doit aucunement être accompagnée par une multiplication des surfaces artificialisées par 3 ou 4, celle-ci entraînant la destruction irréversible de milieux d'intérêt écologique très importants et irremplaçables.

La proposition qui consiste à réaliser des mesures compensatoires sur des espaces dunaires déjà protégés (avec un statut de propriété publique), voire déjà gérés, ne peut constituer le gain de biodiversité, au moins égal aux pertes engendrées par le projet, exigé par la doctrine réglementaire de la séquence ERC.

Avis du CSRPN

Compte tenu de l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur dans la réalisation d'un programme immobilier en front de mer, dans des espaces de grande qualité écologique et accueillant de nombreuses espèces protégées, et pour lequel l'analyse des impacts et des mesures compensatoires montre encore de nombreuses incertitudes et apporte diverses interrogations, le CSRPN émet un **avis défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées, déposée par la société

SCCV FONTAINE dans le cadre du projet de réalisation d'un bâtiment à usage d'habitation et d'une aire de retournement sur la commune de Berck-sur-Mer.

Le CSRPN encourage par ailleurs la destruction et la remise en état de « nature » du foncier dégradé qui déprécie le secteur et qui est manifestement sans usage. Une modification du PLUi dans ce sens (en espace à renaturer) permettrait de faciliter cette trajectoire pour conforter les espaces dunaires existants à proximité, d'une surface déjà conséquente.

AVIS : Favorable ☐ Favorable sous conditions ☐ Défavorable ☒ Tacite ☐			
Fait le 28 mai 2025 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN des Hauts-de-France	
			
Guillaume LEMOINE			

Annexe : avis 2021ESP72